



Bibliothèque de langue française en Argovie

www.bibliotheque-argovie.ch

STATUTS

de

L'Association de la bibliothèque de langue française en Argovie

I. Nom, siège et but

Article 1^{er} : Nom

Sous le nom «Association de la bibliothèque de langue française en Argovie » est constituée une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'Association est à Aarau. Sa durée est illimitée.

Article 3 : Buts

L'Association a pour buts de gérer et d'animer une bibliothèque de langue française en Argovie.

Ces buts consistent notamment à :

- a) installer la bibliothèque de manière permanente dans des locaux adéquats ;
- b) doter la bibliothèque de livres en langue française,(DVD, CD) ;
- c) organiser et maintenir à jour la bibliothèque ;
- d) prêter des livres ; (DVD, CD) ;
- e) organiser des activités culturelles à l'attention de ses membres et pour la promotion de la bibliothèque auprès du public, ainsi que pour la récolte de fonds.

II. Membres

Article 4 : Membres

Toute personne physique ayant 16 ans révolus et toute personne morale qui s'intéresse aux buts de l'Association peut devenir membre. Les demandes d'admission sont à adresser au Comité, qui admet

les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale. Le Comité peut refuser l'admission sans indication de motifs. Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents.

Article 5 : Démission, exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours.

Le Comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le Comité en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a un droit de recours auprès de l'Assemblée générale dans les 30 jours qui suivent la communication de l'exclusion ; le recours doit être adressé par lettre recommandée au Comité à l'intention de l'Assemblée générale.

Celui qui après sommation ne paie pas ses cotisations est exclu de l'Association par le Comité sans droit de recours à l'Assemblée générale.

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association.

Article 6 : Responsabilité

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

III. Organes

Article 7 : Organes

Les organes de l'Association sont:

1. l'Assemblée générale ;
2. le Comité ;
3. l'Organe de contrôle des comptes.

Article 8 : L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

Article 9 : Rôle

L'Assemblée générale traite des affaires suivantes :

- délibérer sur la politique générale de l'Association ;

- élire le Comité et nommer son Président ;
- élire l'Organe de contrôle des comptes ;
- révoquer les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- approuver le rapport d'activité du Comité ;
- adopter les comptes et voter le budget ;
- donner décharge au Comité et à l'Organe de vérification des comptes ;
- fixer le montant des cotisations annuelles ;
- adopter et modifier les statuts ;
- prendre les décisions sur recours conformément à l'article 5 ;
- dissoudre l'Association.

Article 10 : Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, en règle générale au cours du 1^{er} trimestre. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par e-mail ou par courrier aux membres au moins trois semaines à l'avance.

Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres ayant le droit de vote.

Article 11 : Droit de vote

Chaque membre dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit.

En cas d'égalité des voix, le Président départage. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si un cinquième au moins des membres en font la demande.

Article 12 : Le Comité

Le Comité se compose de 3 à 7 membres, soit du Président, du Trésorier, du Secrétaire et de 3 à 4 membres assesseurs au maximum, élus par l'Assemblée générale. La détermination des rôles de chacun est du propre ressort du Comité, à l'exception du Président, nommé par l'Assemblée générale. La durée de fonction de tous les membres du Comité est de 3 années. Ils sont rééligibles.

Article 13 : Compétences

Le Comité dirige l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président. Deux membres du Comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours de la demande.

Les séances du Comité font l'objet d'un procès-verbal.

Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers. La signature de deux membres du Comité engage valablement la responsabilité de l'Association.

Le Comité est chargé :

- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- d'admettre et d'exclure les membres, sous réserve de recours à l'Assemblée générale ;
- de veiller à l'application des statuts ;
- d'administrer les biens de l'Association ;
- d'engager le personnel bénévole et salarié.

Article 14 : Décisions

Le comité est en nombre lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Le président vote également ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 15 : Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour deux ans. Ils sont rééligibles. La vérification des comptes de l'Association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'Assemblée générale.

IV. Finances

Article 16 : Cotisations

Tous les membres doivent s'acquitter des cotisations annuelles fixées à CHF 25.00 pour les personnes seules, CHF 40.00 pour les familles, et à CHF 100.00 pour les personnes morales.

Les personnes physiques n'ayant pas 20 ans révolus au début de l'année sont exonérées des cotisations.

Les membres bénévoles sont exonérés de cotisations.

Les membres sortants ou exclus doivent leurs cotisations jusqu'à la fin de l'année.

Article 17 : Autres ressources

Les autres ressources de l'Association sont constituées par le produit des manifestations de l'Association et par les libéralités privées et publiques de tout ordre.

V. Dispositions finales

Article 18 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée générale avec une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote, pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

Article 19: Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'Association dans l'esprit du but de l'Association. En aucun cas les biens de l'association ne pourront revenir à ses membres pour leur usage privé.

Article 20 : Ratification

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 14 mai 2009.

Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Pour tout ce qui n'est pas réglé dans les présents statuts, il y a lieu de se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Aarau, le 08.05.2012

Au nom de l'Assemblée générale constitutive :

La Présidente

La Trésorière

Le Secrétaire

Hämmerli Isabelle

Marie-Thérèse Schiffmann

Hämmerli Michel